

Références juridiques :

Code général des collectivités territoriales

Code général de la fonction publique

Code des relations entre le public et l'administration

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publiques territoriale

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration

I. Définition et objet du stage

Le stage constitue la période probatoire qui débute à la nomination de l'agent, et qui donne lieu en principe, à la titularisation (article L.327-1 CGFP).

La nomination stagiaire ne peut intervenir que dans le grade sur lequel l'agent a vocation à être titularisé. Dès sa nomination dans un emploi permanent, le stagiaire est appelé à exercer les fonctions afférentes audit emploi. Il a vocation à être titularisé dans le grade correspondant à cet emploi.

Il s'agit d'une période d'apprentissage des fonctions, au cours de laquelle l'agent stagiaire doit faire la preuve de son aptitude professionnelle.

L'autorité territoriale est libre d'affecter le stagiaire dans différents services au cours de son stage, à condition que les emplois qui lui sont confiés sont bien au nombre de ceux que les titulaires de son grade sont susceptibles d'occuper définitivement après leur titularisation (CAA Versailles 06VE01105 du 28.12.2007 / M. D, QE 29738 JO AN (Q) du 09.08.1999).

Durant la période de stage, la manière de servir du fonctionnaire stagiaire est évaluée.

Pour ces raisons, il ne peut pas être mis à disposition (article R.327-14 du CGFP). Il n'est également pas éligible ni électeur, aux commissions administratives partiaire (article R.327-3 du CGFP).

Le fonctionnaire stagiaire est en position d'activité et ne peut pas bénéficier d'un détachement. Ainsi, il ne peut donc pas être nommé sur un emploi fonctionnel.

Les dispositions relatives à la mutation prévues par la loi ne peuvent s'appliquer aux stagiaires puisqu'ils ne bénéficient pas d'une carrière tant qu'ils n'ont pas été titularisés. Par conséquent, le fonctionnaire stagiaire ne dispose d'aucun droit à la mutation. (QE 1157 JO Sénat du 02.01.2003).

A titre informatif, ces informations sont complétées dans une autre note. → [Se reporter à la note « les spécificités de la qualité de stagiaire » disponible dans la rubrique « stage et titularisation » de l'espace documentaire.](#)

A l'issue de cette période de stage, il pourra être titularisé, licencié, ou le cas échéant, réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.




Aussi, le stagiaire ne dispose d'aucun droit à la titularisation, il y a seulement vocation.

II. Devenir fonctionnaire stagiaire territorial :

A) Devenir fonctionnaire stagiaire après inscription préalable sur liste d'aptitude :

Deux types de liste d'aptitude existent :

- ❖ la liste d'aptitude établie après concours
- ❖ la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne

 Attention, l'inscription sur une liste d'aptitude ne constitue pas en elle-même une nomination/recrutement. En effet, la nomination est subordonnée au respect de certaines conditions préalables (voir III) et à une décision de l'autorité territoriale.

a) Inscription sur liste d'aptitude après réussite du concours

L'accès aux emplois de la fonction publique par concours est la règle de droit commun. Il permet l'égal accès aux emplois publics (article L.320-1 du CGFP).

Il existe 3 types de concours :

- Le concours externe

Il est ouvert aux candidats extérieurs à la fonction publique territoriale justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études requis par les statuts particuliers (article L.325-2 CGFP).

- Le concours interne

Il est réservé aux fonctionnaires territoriaux et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents contractuels, aux fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux ressortissants européens qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration ou un organisme dont les missions sont comparables aux administrations françaises.

Chaque statut particulier prévoit les conditions à remplir pour concourir : il s'agit d'une durée de services publics requise, et le cas échéant, d'un diplôme ou de certaines formations (articles L.325-3, L.325-4, L.325-5 CGFP).

- Le troisième concours

Il est réservé aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités professionnelles correspondant aux missions du cadre d'emplois ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association, selon les dispositions des statuts particuliers. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire. Aussi, certaines activités syndicales peuvent être prises en considération pour l'accès à ce concours (article L325-7 CGFP).



- ➔ A l'issue de chaque concours, une liste d'aptitude est établie portant le nom des lauréats (article L.325-38 du CGFP).

Cette liste d'aptitude permet aux collectivités territoriales/établissements publics de permettre la nomination d'un ou plusieurs lauréats du concours, inscrit sur liste d'aptitude, en qualité de stagiaire au sein de leur établissement.

L'inscription sur cette liste ne vaut ni recrutement ni droit à nomination. C'est à l'autorité territoriale que revient l'appréciation de nommer un candidat sur liste d'aptitude sur un emploi de sa collectivité/son établissement.

Un fonctionnaire stagiaire inscrit sur une liste d'aptitude, ne peut pas être recruté en qualité d'agent contractuel sur un emploi permanent rattaché au grade de ladite liste d'aptitude. La conclusion d'un tel contrat est illégale : l'autorité territoriale, étant tenue de recruter cet agent directement comme stagiaire (Cour administrative d'appel de Paris 24 janvier 2005 n°01PA01373).

b) Inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne.

La promotion interne est un mode de recrutement dérogatoire au concours, pour les agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire territorial, et justifiant d'une certaine expérience professionnelle. Elle permet une évolution professionnelle et un changement de cadre d'emplois du fonctionnaire, sans passer le concours (article L.523-1 du CGFP).

- ➔ L'inscription d'un fonctionnaire sur la liste d'aptitude résulte du libre choix de l'autorité territoriale et/ou du Président du Centre de gestion, sous réserve du respect des conditions requises par les statuts particuliers, des quotas et des lignes directrices de gestion.

Les modalités d'accès au cadre d'emplois par la voie de la promotion d'accès sont fixées par chaque statut particulier des cadres d'emplois. Ces conditions s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste est établie (article 21 du décret n°2013-593).

De manière générale, le recrutement par inscription sur la liste d'aptitude de la promotion interne est possible :

- ❖ Sur les grades y ouvrant droit au titre de l'année en cours
- ❖ Pour les fonctionnaires qui remplissent les conditions statutaires fixées par décret
- ❖ Pour les fonctionnaires dont leur dossier d'inscription a été retenu, à partir des lignes directrices de gestion fixées par l'autorité territoriale et le Centre de gestion de la Loire (pour les collectivités et établissements publics affiliés).

c) Validité des listes d'aptitudes et radiation

L'inscription initiale sur une liste d'aptitude, est valable pour une durée de deux ans. Cette inscription peut être renouvelée une fois, sur demande écrite de l'agent auprès de l'autorité territoriale l'ayant nommé sur liste d'aptitude, pour une troisième année.

Si l'agent n'est pas nommé durant cette troisième année, il peut, sur demande, être inscrit pour une quatrième année (article L.325-39 du CGFP, article 24 alinéa 1^{er} du décret n°2013-593).

A l'issue de cette quatrième année, s'il n'est pas nommé, il perd le bénéfice de la réussite du concours ou de la promotion interne.



Sauf dispense de stage, les fonctionnaires recrutés suite à inscription sur liste d'aptitude, sont nommés stagiaire avant d'être titularisés, dans les conditions fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois.

La nomination ne peut prendre effet avant la date à laquelle la liste d'aptitude a été établie.

- ➔ L'agent inscrit sur liste d'aptitude est radié de la liste d'aptitude dès sa nomination comme stagiaire, ou en cas de dispense de stage, dès sa nomination comme titulaire (article 24 alinéa 2 du décret 2013-593).

En application de l'article L.325-41 du CGFP, l'agent peut être réinscrit sur la liste d'aptitude s'il en fait la demande, lorsque l'autorité territoriale met fin au stage en raison :

- De la suppression de son emploi ;
- Ou pour toute autre cause ne tenant pas à sa manière de servir

Toute nomination stagiaire doit conduire à pourvoir un emploi vacant au sein de l'établissement, et permettre à l'agent d'exercer les fonctions correspondantes à son nouveau cadre d'emplois/grade. A défaut, il s'agit d'une nomination pour ordre qui est illégale et nulle (article L.411-8 du CGFP).

Le fonctionnaire qui est placé dans une position autre que l'activité (disponibilité, congé parental, détachement) ne peut être détaché pour stage, que s'il a au préalable, mis fin à cette position.

B) Les autres possibilités pour devenir fonctionnaire stagiaire

Il existe des exceptions au principe du concours pour intégrer la fonction publique territoriale :

- ❖ Le recrutement direct sans concours :

Les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de catégorie C prévoient des modalités de recrutement sans concours, lorsque le grade de départ est associé à l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique.

Dans ce cas, les agents sont directement nommés stagiaires, sans passer par l'inscription sur une liste d'aptitude (article L.326-1 du CGFP).

Il s'agit du premier grade (C1) des cadres d'emplois suivants : les adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement, agents sociaux, adjoints du patrimoine, adjoints d'animation, sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

- ❖ L'accès aux emplois réservés
- ❖ Le contrat fondé sur l'article L.352-4 du CGFP pour les personnes en situation de handicap :

Les personnes mentionnées à l'article L.5212-13 code du travail, peuvent être recrutées sans concours, par le biais d'un contrat, en vue d'une titularisation dans un emploi de catégorie A, B ou C, à condition de posséder le diplôme requis par le grade visé (article L.352-4 du CGFP).

- ❖ Lors de la constitution initiale d'un cadre d'emplois ou emploi
- ❖ A travers le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale (PACTE) :



Les jeunes âgés entre 16 et 28 ans qui sont sortis du système éducatif sans diplôme/qualification professionnelle reconnue, ou avec un faible niveau de qualification, ont la possibilité d'être recrutés sans concours, dans des emplois du niveau de la catégorie C, par le biais d'un contrat de droit public et d'une formation en alternance ayant pour objet de leur permettre d'acquérir une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils sont recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au corps ou au cadre d'emplois dont relève cet emploi.

Les personnes en situation de chômage de longue durée de 45 ans et plus et bénéficiaires du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés (article L.326-10 et suivants du CGFP) intègrent également ce dispositif.

Ce dispositif ne peut être utilisé pour permettre l'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale du fait du mode de formation initiale exigé, de la condition d'âge et du double agrément nécessaire à l'exercice des fonctions (QE AN n°74672 du 4 octobre 2005).

III. La mise en œuvre par la collectivité de la nomination stagiaire

Pour pouvoir nommer un agent stagiaire au sein d'une collectivité/établissement public, l'autorité territoriale doit, au préalable, vérifier qu'un certain nombre de conditions soient remplies, à la fois par le stagiaire concerné, mais aussi concernant l'emploi sur lequel le stagiaire a vocation à être nommé.

A) Conditions préalables à remplir par la collectivité/établissement public avant toute nomination :

La collectivité ou l'établissement public doit s'assurer qu'au préalable, il existe un emploi vacant correspondant au cadre d'emplois et au grade du stagiaire, inscrit au tableau des emplois permanents, pour pouvoir le nommer dans son établissement.

L'autorité territoriale s'assure qu'une déclaration de vacance a bien été adressée au Centre de gestion avant de procéder à toute nomination (article L.313-4 et article L.452-36 du CGFP).

La procédure de recrutement doit être respectée (publicité, jury de recrutement, ...).

A défaut, la nomination du stagiaire sera irrégulière. Pour en savoir plus sur la procédure recrutement → *se reporter au guide « procédure de recrutement » disponible dans la rubrique « recrutement » de l'espace documentaire.*

Lorsqu'un agent contractuel est recruté sur un emploi permanent, et réussit le concours qui correspond au grade de son emploi, l'autorité territoriale peut le nommer fonctionnaire stagiaire, au plus tard à la fin de son contrat. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de publier une vacance d'emploi (article L.327-5 du CGFP).

B) Conditions requises pour être nommé stagiaire

a) Les conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale

Le stagiaire ayant la qualité de fonctionnaire territorial, doit satisfaire, dès sa nomination, aux conditions requises pour acquérir cette qualité.

→ *Se reporter à la fiche « Conditions relatives à l'agent préalables au recrutement » disponible dans la rubrique « recrutement » de l'espace documentaire.*



b) Les conditions particulières de recrutement préalable à la nomination

Les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois peuvent prévoir certaines conditions à remplir pour être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire.

Ces conditions peuvent être les suivantes :

- une durée d'ancienneté de services requise
- un diplôme ou un titre particulier
- des conditions de santé particulières
- avoir fait l'objet d'une procédure d'agrément ou d'assermentation
- la détention d'un permis spécifique

Il convient donc de se référer aux statuts particuliers du cadre d'emplois dans lequel le stagiaire a vocation à être nommé.

C) La procédure de nomination au sein de la collectivité

a) L'autorité compétente

La nomination aux emplois de la fonction publique territoriale est une compétence exclusive de l'autorité territoriale (article L.415-1 du CGFP).

Toutefois, par exceptions, certaines nominations ont lieu par un arrêté conjoint ou après avis conjoint. C'est le cas, par exemples des :

- Nominations après l'avis conjoint des autorités compétentes de l'Etat et de la collectivité territoriale, pour le recrutement des officiers des sapeurs-pompiers professionnelles stagiaires
- Nominations après l'avis préalable du directeur de l'école, pour les agents recrutés dans le cadre d'emplois d'ATSEM

Attention, la nomination stagiaire ne peut avoir lieu sans l'accord de l'agent concerné.

b) L'acte de nomination

L'acte de nomination stagiaire prend la forme d'un arrêté. Il n'est effectif qu'à partir du moment où l'autorité territoriale chargée du pouvoir de nomination le signe → *se reporter aux modèles d'arrêtés de nomination stagiaire disponibles dans la rubrique « stage et titularisation » de l'espace documentaire.*

L'arrêté de nomination doit être transmis en Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

L'arrêté de nomination constitue une décision individuelle créatrice de droit.

 Cas du stagiaire ayant déjà la qualité de fonctionnaire :

Dans le cas où l'agent stagiaire aurait déjà la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre cadre d'emplois de la fonction publique, il est alors détaché pour la durée du stage (article R.327-14 du CGFP). Il s'agit d'un détachement pour l'accomplissement du stage.

Le détachement pour stage est de plein droit pour l'agent. L'autorité territoriale ne peut pas la refuser. Conformément à l'article L.511-3 du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut opposer un délai maximal de préavis de trois mois.

Le détachement pour stage peut s'effectuer dans la même collectivité ou établissement public (article 4 du décret n°86-68).

Ce détachement peut intervenir lorsqu'un fonctionnaire dans un cadre d'emplois accède à un nouveau cadre d'emplois à la suite d'un concours, ou d'une promotion interne (articles 2, 4, 12 du décret n°86-68).

L'acte de formalisation de cette nomination est donc un arrêté de détachement pour stage.

Dans cette situation, 2 arrêtés sont pris :

- L'autorité administrative dont relève l'agent place l'agent en détachement pour stage, faisant suite à la demande de l'agent → *se reporter au modèle « arrêté de détachement pour stage » disponible dans la rubrique « stage et titularisation » de l'espace documentaire.*
- L'autorité territoriale qui nomme l'agent stagiaire dans sa collectivité/son établissement prend un arrêté de nomination suite à détachement pour stage → *se reporter au modèle « arrêté de nomination suite à détachement pour stage », disponible dans la rubrique « stage et titularisation » de l'espace documentaire.*

L'arrêté de nomination doit être transmis en Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité et notifié à l'agent.

D) Rémunération

La rémunération des agents stagiaires est liquidée et versée dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires titulaires.

Ainsi, les stagiaires percevront le traitement afférant à leur classement, c'est-à-dire, à l'échelon sur lequel ils sont nommés. Il convient donc de se référer à la grille indiciaire définie par le statut particulier du cadre d'emplois auquel appartient le stagiaire.

Il est possible pour les stagiaires ayant déjà la qualité de fonctionnaire, de bénéficier d'un maintien de leur rémunération antérieure lors de leur nomination stagiaire, sous réserve que les règles de classement conduisent à classer le bénéficiaire à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui perçu dans le grade d'origine (détenu avant leur nomination stagiaire). La rémunération à prendre en compte est donc celle perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi.

Dans cette situation, les fonctionnaires stagiaires conservent alors à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficieront dans leur nouveau grade, d'un indice au moins égal.

Ce dispositif peut également s'appliquer aux agents contractuels de droit public, lorsque leur classement aboutit à un traitement inférieur à celui perçu dans leur emploi de contractuel. Ces agents peuvent ainsi bénéficier d'un maintien de leur indice personnel, sous réserve qu'ils justifient d'une certaine durée de service en tant que contractuel à la date de nomination stagiaire (au moins six mois de services effectifs dans le dernier emploi pour les agents contractuels de catégorie A, au moins 12 mois de services effectifs dans le dernier emploi pour les agents contractuels de catégorie B et C).

⚠ Attention, concernant le maintien de l'indice personnel, le traitement conservé ne peut être supérieur à celui afférent à l'échelon terminal du grade de nomination.



Les stagiaires ont également le droit, sous réserve qu'ils puissent y prétendre, aux versements : de l'indemnité de résidence ; du supplément familial de traitement ; de l'indemnité différentielle.

Les stagiaires reçoivent le régime indemnitaire décidé par délibération de l'assemblée délibérante.

S'agissant de la nouvelle bonification indiciaire, elle est attribuée aux stagiaires à condition qu'ils exercent effectivement les fonctions y ouvrant droit.

⚠ Attention, le fonctionnaire détaché pour stage qui percevait au titre de ses précédentes fonctions une bonification indiciaire, ne peut prétendre à son maintien, si ses fonctions de stagiaire n'en permettent pas l'octroi.

Aussi, si le traitement antérieur du stagiaire est conservé, c'est le montant en points majorés qui correspond à la bonification indiciaire liée aux fonctions exercées en tant que stagiaire, qui est accordé.

S'agissant des avantages en nature, il n'est prévue aucune disposition propre aux agents ayant la qualité de stagiaire. De ce fait, ces avantages en nature peuvent être également accordés aux stagiaires.

